

## NOUVELLES DU SERVICE DES RELATIONS DU TRAVAIL SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

### COMMENT PRÉVENIR LES ACCIDENTS DE CIRCULATION SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

On dénombre chaque année un certain nombre d'accidents de circulation sur les chantiers de construction, qui causent des lésions corporelles parfois mortelles et des dommages matériels importants.

À l'égard des accidents mortels, les rapports d'enquête des inspecteurs de la CSST révèlent comme causes principales l'absence de plan de circulation élaboré et mis en application par le maître d'œuvre conformément à l'article 2.8.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction, et l'absence d'un signaleur conformément à l'article 3.10.5. du même Code lorsque le conducteur d'un engin recule ou a la vue obstruée lors d'une manœuvre.

Le présent article vise à rappeler ces mesures préventives.

Tout d'abord, l'article 2.4.4 du Code de sécurité pour les travaux de construction identifie le maître d'œuvre comme étant le responsable du contrôle de la circulation sur un chantier de construction. Cet article se lit comme suit :

#### Article 2.4.4

*Sur un chantier de construction, le contrôle de la circulation, l'utilisation des voies publiques, l'installation électrique temporaire, la tenue des lieux, la sécurité du public, l'accès au chantier, la protection contre l'incendie, les rampes et les garde-corps permanents, le chauffage temporaire et les autres mesures générales de sécurité sont sous la responsabilité du maître d'œuvre.* (nos soulignés)

Pour sa part, l'article 2.8.1 décrit le contenu du plan de circulation qui doit être élaboré et mis en application par le maître d'œuvre. Cet article se lit comme suit :

#### Article 2.8.1

*La circulation des véhicules doit être contrôlée afin de protéger toute personne sur un chantier. À cette fin, le maître d'œuvre doit :*

- a) *préparer un plan de circulation indiquant :*

  - i. *la localisation et la dimension des voies de circulation;*
  - ii. *la signalisation; et*
  - iii. *les vitesses maximales permises;*

- b) *garder ce plan disponible en tout temps sur les lieux des travaux;*
- c) *placer, conformément à ce plan, les panneaux de signalisation et des vitesses maximales permises; et*
- d) *abattre la poussière sur la voie de circulation.*

Sur le plan pratique, nous recommandons au maître d'œuvre d'élaborer ce plan, d'identifier les règles de circulation, d'en informer les employeurs, de s'assurer que les employeurs ont informé leurs travailleurs et d'en assurer le respect par tous.

Enfin, l'article 3.10.5 identifie les circonstances qui requièrent la présence d'un signaleur lors du déplacement d'un engin. Cet article se lit comme suit :

#### Article 3.10.5 Signaleurs

1. *Lorsqu'un véhicule automoteur fait marche arrière, un signaleur doit diriger le conducteur si ce déplacement peut mettre en cause la sécurité d'une personne.*
2. *Si le conducteur d'une grue, d'une pelle mécanique ou de tout autre engin de construction a la vue obstruée lors d'une manœuvre quelconque, il doit être guidé par un ou plusieurs signaleurs qui doivent :*

- a) *observer le déplacement de l'appareil ou de la charge lorsque celle-ci échappe à la vue du conducteur;*

- b) *communiquer avec le conducteur par un code de signaux bien établi et uniforme, ou par un système de télécommunication lorsque les conditions l'exigent ou lorsque le conducteur le juge à propos.*

3. *Lorsqu'un signaleur est nécessaire pour assurer la sécurité des manœuvres, conformément aux paragraphes 1 et 2, il doit être placé à la vue du conducteur, de façon à bien voir le chemin que va prendre le véhicule et en dehors de ce chemin.*
4. *Le conducteur doit obéir à tout signal d'arrêt.*
5. *Lorsque le conducteur ne voit plus le signaleur, il doit arrêter son véhicule ou sa manœuvre.*

Pour ce qui est des signaleurs, il ne s'agit pas de signaleurs à plein temps, à moins que les travaux l'exigent, mais plutôt de travailleurs qui, à l'occasion d'une tâche qui implique la marche arrière d'un équipement ou dont le conducteur a la vue obstruée lors d'une manœuvre, guident les conducteurs de tels équipements selon un code de signaux uniforme et connu de tous.

L'employeur qui utilise des engins de construction doit donc s'assurer que les conducteurs de ces engins connaissent les règles édictées à l'article 3.10.5, que tous ses travailleurs connaissent le code de signaux et que tous ses travailleurs respectent ces règles.

À l'égard du code de signaux, nous vous invitons à utiliser le code proposé par l'ASP Construction que vous pouvez vous procurer sur son site Internet à [www.asp-construction.org](http://www.asp-construction.org).